

- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'activités qui ont caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise, telles que la publicité, la fourniture d'informations ou la recherche scientifique.

4. Une entreprise d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant:

- a) si elle exerce dans cet autre État, pendant plus de six mois, des activités de surveillance dans le cadre d'un chantier de construction ou de montage entrepris dans cet autre État; ou
- b) si, pendant plus de six mois, un équipement ou un outillage important est utilisé ou installé dans cet autre État par l'entreprise, pour son compte ou en vertu d'un contrat passé par elle.

5. Une personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 6—est considérée comme un établissement stable de cette entreprise dans le premier État;

- a) si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour le compte de l'entreprise; ou
- b) si elle dispose dans ce premier État d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise, au moyen duquel elle exécute régulièrement des commandes pour le compte de cette entreprise; ou
- c) si en agissant ainsi
 - (i) elle fabrique, assemble, transforme, empaquette ou distribue des marchandises dans ce premier État; ou
 - (ii) elle exploite dans ce premier État une mine ou une carrière ou exerce une activité reliée à l'exploitation d'une mine ou d'une carrière, ou exerce dans ce premier État une activité d'extraction ou de coupe ou une autre forme d'exploitation de bois sur pied ou de toute ressource naturelle.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que cette personne agisse dans le cadre ordinaire de son activité de courtier, de commissionnaire général ou d'autre agent jouissant d'un statut indépendant.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.